

Arrêt

n° 237 563 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28,
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 12 février 2019 et notifiés le 9 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mai 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique durant l'année 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 16 mars 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 12 février 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, notons que le requérant est arrivé en Belgique le 13/03/2017 munie d'un visa C (touristique) valable 8 jours, et qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 21/03/2017. Or[,] nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare avoir rencontré en mai 2017 sa compagne Madame [A.O.] de nationalité belge. Il entretient une relation stable avec elle depuis 11 mois et cohabite avec elle depuis 7 mois. Il déclare également que sa compagne dispose d'un logement gratuit et dispose d'un traitement de 1070 euros[.] Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Il déclare vouloir officialiser sa relation par le biais d'une déclaration de mariage. Cependant, en date du 20/11/2018, l'Echevin de l'Etat-civil de Bruxelles a refusé d'officialiser son mariage avec Madame [A.O.], leurs déclarations concernant des aspects de leur vie commune divergeant vraiment beaucoup. En conséquence, cet élément invoqué ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la [Loi] et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la [Loi], l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 13/03/2017. Avait droit à un séjour valable 8 jours et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9 bis, 74/13 et 62 de la [Loi], des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8, 12 et 13 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. A titre liminaire, elle reproduit le contenu de la motivation du premier acte attaqué.

2.3. Dans une première branche ayant trait à la première décision attaquée, elle se prévaut de la violation de « *de l'article 9 bis de la [Loi] et des articles 8, 12 et 13 CEDH* ». Elle rappelle l'énoncé et la finalité de l'article 9 bis, § 1er, alinéa 1er, de la Loi et souligne « *Que le Conseil d'Etat a admis à cet égard que l'article 9, alinéa 3, de la [Loi], a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité* ». Il a également précisé que « *cette disposition n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le royaume, ni d'y séjourner de manière régulière* » (C.E., 12 mars 2004, n° 129.228, Rev.dr.étr., n° 127, 2004, pp. 68-70.) ». Elle argue « *Que cette jurisprudence s'applique dès lors également à l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la [Loi] en invoquant une situation exceptionnelle l'empêchant d'introduire sa demande dans son pays d'origine à savoir, le ralentissement conséquent du recours introduit contre le refus de la célébration de son mariage et par conséquent toute rupture de sa vie privée et familiale avec sa compagne en cas de renvoi ainsi que la nécessité qu'il soit présent sur le territoire belge et à disposition des instances civiles pour toute enquête complémentaire dans le cadre de ce recours* ». Elle ajoute « *que c'est donc à tort - et reviendrait à priver de tout effet l'article 9 bis de la [Loi] - que la partie adverse avance que « nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* » ». Elle soutient « *que le requérant entretient une relation durable stable avec sa compagne depuis presque deux ans et cohabite officiellement avec elle depuis plus d'un an et demi, comme il en ressort de la demande de régularisation de séjour introduite ; Que l'introduction de la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine contraindrait l'intéressé à retourner en Arménie en vue d'accomplir ces formalités et entraînerait inéluctablement une séparation entre l'intéressé et sa compagne, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel stipule expressément que : « [...] ». Que le paragraphe 2 de cet article qui définit les conditions dans lesquelles une ingérence dans le droit à la vie familiale est permise ; Qu'aux fins de pouvoir définir exactement ce qu'implique le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg ; Que dans certains « leading cases », la Cour de Strasbourg a clairement fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie familiale et celle des droits des étrangers, se posant la question de l'impact des décisions concernant les immigrés sur la vie familiale des personnes concernées ; Qu'il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la CEDH ne garantit pas, comme tel, le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné ; Que cependant si un tel droit n'existe pas dans la Convention, et même si les Etats membres du Conseil de l'Europe ont le droit de contrôler l'entrée des étrangers sur leur territoire, des mesures d'expulsion ou de refus d'autorisation de séjour à un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie familiale de l'étranger et de sa famille, et interférer avec*

l'article 8 de la CEDH de manière non justifiée par l'alinéa 2 de ce dernier ; Que dans de nombreux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les étrangers avaient droit au respect d'une vie familiale effective (arrêt *Abdulaziz Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, du 27 mai 1985) ; Que dès lors, la partie adverse se doit de respecter la vie privée et familiale du requérant de manière effective ; Qu'elle ne respecte pas cette obligation lorsqu'elle cite la jurisprudence de Votre Conseil, « les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (CCE, arrêt n°36.958 du 13.01.2010), qui consiste à dire que le droit à la vie privée d'un étranger s'étant mis lui-même en situation d'illégalité ne doit pas être respecté ; Qu'il n'importe pas d'avoir égard au fait que l'étranger s'est mis lui-même dans une situation illégale, le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental tel que garanti par l'article 8 CEDH qui ne peut être restreint qu'aux conditions prévues au §2 de cet article (voir infra) ; Qu'elle a également déjà conclu qu'une mesure d'expulsion d'un étranger pouvait constituer une mesure disproportionnée par rapport au droit au respect de la vie familiale, surtout lorsque un mariage ou des enfants étaient en cause (entre autres, arrêt *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21 juin 1988) ; Que ces mêmes principes doivent trouver à s'appliquer par analogie à un couple qui a effectué une déclaration de mariage, cette dernière ayant été refusée par l'officier d'Etat civil, un recours contre cette décision étant pendant ». Elle précise « Que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé, entre autres dans l'arrêt *Berrehab* précité, les conditions dans lesquelles une décision administrative d'un Etat membre du Conseil de l'Europe pouvait interférer dans la vie familiale d'une personne: - l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ; - l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; - il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique ». Elle développe « Que l'examen par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg de ces conditions dans l'arrêt *Berrehab* précité, peut tout à fait s'appliquer dans le cas d'espèce ; Qu'il résulte bel et bien de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un [État] a l'obligation de protéger de manière effective la vie familiale des étrangers sur son territoire, ainsi que celle de leur famille, et que toute mesure d'expulsion d'un étranger doit être passée au crible du test de proportionnalité ; Que cette exigence est encore plus forte lorsque l'époux ou l'épouse de l'étranger a la nationalité du pays membre du Conseil de l'Europe, comme c'est le cas en l'espèce, Madame [O.] étant de nationalité belge ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué doit s'analyser en une ingérence dans la vie familiale et dans le droit au mariage du requérant ; Qu'en effet, le requérant entretient une relation stable durable avec sa compagne depuis presque deux ans et cohabite avec elle depuis plus d'un an et demi ; Que la présence du requérant sur le territoire ne pourrait être considérée comme pouvant compromettre la sécurité nationale ou la sûreté publique ; Que la partie adverse aurait dû se livrer un examen de proportionnalité pour mesurer l'opportunité d'une ingérence dans le droit au respect à la vie privée et familiale du requérant et de sa future épouse, ce qui n'apparaît nullement à la lecture de la décision attaquée ; Que dès lors cette ingérence ne poursuit pas un but légitime, tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention ; Qu'en l'espèce, le retour ou l'expulsion du requérant en Arménie pour y introduire une demande de regroupement familial aurait pour effet de [le] contraindre à rester séparé de sa compagne et ce, durant tout le traitement de sa demande, alors qu'il a déjà entrepris les démarches en vue de pouvoir se marier sur le territoire et qu'il s'est toutefois retrouvé face à un refus ; Que, par là même, cette ingérence est disproportionnée ; Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précédemment citée ; Qu'en effet toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et sa compagne belge, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH ainsi que son droit au mariage garanti par l'article 12 CEDH ; Que dès lors la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate, dans la mesure où le requérant ne peut en aucun cas être éloigné du territoire pour les raisons précédemment exposées ; Qu'en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en ne tenant pas compte de l'existence d'une vie familiale en Belgique sans démontrer qu'il a au préalable [procédé] à l'examen de proportionnalité qui lui incombe, la décision incriminée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation, la rendant illégale ; Qu'en effet la Cour européenne des droits de l'homme a pu considérer que dans le cas de l'examen d'une première admission au séjour, il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir ou de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, §38) ; Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts ; s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/ Royaume Uni*, §37) ; Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi (CE 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; Qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers- qui avait connaissance de la relation, de la déclaration de mariage ainsi que de la cohabitation de longue durée entré le requérant et sa compagne, se devait de procéder à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence ; Que cet examen fait manifestement défaut en l'espèce, pour les raisons précédemment exposées ; Qu'une nouvelle fois, la partie adverse ne tient absolument pas compte de cet élément dans la décision attaquée ». Elle reproduit le contenu de l'article 13 de la CEDH et elle argumente « Qu'un recours en annulation du refus de célébrer le mariage du requérant et sa compagne a été introduit en date du 18.12.2018 et est toujours pendant devant le tribunal de la famille de Bruxelles ; Que la [comparution] du requérant et de sa future épouse à l'audience de plaidoiries est exigée par le président du tribunal de la famille ; Que la présence de l'intéressé sur le territoire est donc indispensable au bon déroulement de cette procédure, dans la mesure où celui-ci doit se tenir à disposition des autorités judiciaires en vue d'être entendu et/ou de vérifier la réalité de sa cohabitation et de sa relation avec sa compagne ; Que tout retour de l'intéressé en Arménie aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de cette procédure et d'augmenter de manière disproportionnée le temps nécessaire à l'examen de cette déclaration de mariage, entraînant une séparation d'une durée déraisonnable avec sa compagne, avec laquelle il vit au quotidien ; Qu'outre ces enquêtes, l'intéressé peut être amené à comparaître devant les instances civiles afin d'être entendu dans le cadre du recours qu'il a introduit contre le refus de célébration du mariage ; Que s'il n'est pas présent, il pourrait être considéré par le juge comme manquant d'un intérêt à la procédure d'une part, et voir ses droits de la défense bafoués, d'autre part ; Que son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 CEDH dans le cas de la violation d'un droit fondamental garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, en cause les articles 8 et 12, serait violé dans le cas où, en vertu d'une décision d'éloignement, il ne pourrait être présent à la cause ; Que, dans ce cadre, la présence du requérant sur le territoire est donc indispensable afin de préserver ses droits les plus fondamentaux ; Attendu que toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et sa compagne belge, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH ainsi que son droit au mariage garanti par l'article 12 CEDH ; Qu'un recours contre le refus de la célébration du mariage du requérant avec sa compagne est en cours, pour lequel il se doit donc de rester à disposition des autorités ; Que le renvoi du requérant aurait pour effet de ralentir considérablement la procédure en cours ; Attendu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 CEDH serait violé ». Elle conclut « Que ces éléments constituent dès lors une circonstance exceptionnelle respectant le prescrit de l'article 9 bis de la [Loi] ; Que cette branche du moyen est donc fondée et suffit à elle seule à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

2.4. Dans une seconde branche relative à l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle invoque une « violation de l'article 74/13 [de la Loi] au regard de l'article 8 CEDH, du principe de motivation formelle des actes administratifs et de l'examen de proportionnalité ». Elle rappelle la motivation du deuxième acte contesté et énonce le contenu de l'article 74/13 de la Loi. Elle expose « Qu'il incombe dès lors à la partie adverse de tenir compte de la vie familiale de l'étranger et dans sa décision d'éloignement ; Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ; Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la [Loi] et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; Qu'il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ; Qu'en l'espèce, le requérant a clairement exposé sa situation familiale dans sa demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable par la partie adverse ; Que la partie adverse était dès lors parfaitement informée de la situation familiale du requérant ainsi que de l'existence d'une déclaration de mariage ; Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale avec sa partenaire de nationalité belge ne fait aucun doute ; Qu'il ressort, en effet, du dossier administratif que le requérant vit avec sa partenaire depuis plus d'un an et demi et entretient une relation amoureuse avec elle depuis presque deux ans ; Que, cependant, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance ; Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale ne fait aucun doute, le couple vivant une relation amoureuse depuis presque deux ans ; Que, cependant, il ne ressort nullement des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre sa décision, situation dont elle avait pourtant une parfaite connaissance ; Que la partie adverse ne prend même pas la peine

de mentionner et citer l'article 74/13 de la [Loi] précitée dans la décision litigieuse, alors qu'elle y est pourtant soumise ; Que la partie adverse manque sur ce seul point à son obligation de motivation formelle des actes administratifs et viole les articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la [Loi] précitée ; Que « Même s'il appartient aux Etats d'assurer l'ordre public et de contrôler, en vertu d'un principe général de droit international bien établi, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, là où leurs décisions porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (Affaire Moustaqim c. Belgique, req. 12313/86). Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. » Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne au regard de l'ordre de quitter le territoire, alors que le couple a effectué un recours contre le refus de célébrer leur mariage et demeure dans l'attente d'une réponse des instances civiles à ce sujet ; Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ; Que priver deux partenaires de vie commune pendant une période indéterminée est tout à fait inopportun et disproportionné, de sorte qu'il est manifeste qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu ; Que justifier qu'une séparation éventuelle ne serait que temporaire et ne violerait dès lors pas la vie privée et familiale du requérant sans mettre en balance le droit à la vie privée du requérant avec le droit de l'État de contrôler l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers sur son territoire ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ; Que par ailleurs en affirmant que cette séparation serait temporaire, quod non, une procédure de demande de séjour prenant au minimum 9 mois, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que ces allégations sont d'autant plus fortes et pertinentes lorsque les partenaires vivent ensemble et entretiennent une vie de famille depuis quelques années, ont entrepris une déclaration de mariage qui a toutefois été refusée et un recours contre ce refus de célébration ; Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH, 22 de la Constitution, ainsi que l'article 74/13 de la [Loi] de 1980 (CCE arrêt n°88057 du 24 septembre 2012) ; Que l'article 22 de la Constitution consacre à cet égard que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit » ; Qu'en effet, force est de constater que la partie adverse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne prenant pas en compte l'existence de la relation de longue durée du requérant et de sa compagne et n'examine pas les conséquences qu'auraient sur leur vie privée et familiale un retour de plusieurs mois en Arménie ; Qu'à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ; Que, partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et des articles 8 et 12 de la CEDH ainsi que du défaut d'examen de proportionnalité ». Elle conclut « Que cette branche du moyen est donc fondée et suffit à elle seule à justifier l'annulation de la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH et sa volonté d'effectuer une déclaration de mariage) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. En termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir privé de tout effet utile l'article 9 bis de la Loi en motivant que « *nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve* ». Le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Quant aux développements fondés en substance sur l'article 8 de la CEDH et sur le principe de proportionnalité, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale entre le requérant et Madame [A.O.] et a motivé que « *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il déclare avoir rencontré en mai 2017 sa compagne Madame [A.O.] de nationalité belge. Il entretient une relation stable avec elle depuis 11 mois et cohabite avec elle depuis 7 mois. Il déclare également que sa compagne dispose d'un logement gratuit et dispose d'un traitement de 1070 euros. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.* » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et, d'autre part, la vie privée et familiale du requérant et a motivé à suffisance et adéquatement.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Quant à la considération selon laquelle la séparation du requérant et de sa compagne ne serait pas temporaire dès lors qu'« *une procédure de demande de séjour [prend] au minimum 9 mois* », le Conseil estime que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors aucunement violé l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu.

3.5. Au sujet de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse a violé son obligation de respect de la vie privée et familiale en citant la jurisprudence du Conseil dont il ressort que « *les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait* », ce qui consisterait à dire que le droit à la vie privée d'un étranger s'étant mis lui-même en situation d'illégalité ne doit pas être respecté, le Conseil précise qu'en tout état de cause la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'elle entend contester un élément de la motivation relative à

l'article 8 de la CEDH qui n'en constitue pas le motif en tant que tel. En effet, dans le cadre de sa motivation relative à l'examen de la protection offerte par l'article 8 CEDH, la partie défenderesse a vérifié si l'obligation de retour du requérant au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises était proportionnée par rapport à l'ingérence qui pourrait être commise dans sa vie privée et familiale, et elle a estimé que cela était le cas au vu du caractère temporaire du retour, ce qui en constitue le fondement essentiel.

3.6. En termes de requête, la partie requérante se prévaut en substance du droit au mariage garanti par l'article 12 de la CEDH, du recours pendant introduit auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre le refus du 20 novembre 2018 de l'Officier de l'Etat Civil de Bruxelles de célébrer le mariage du requérant et, enfin, du fait qu'une comparution du requérant et de Madame [A.O.] à l'audience de plaidoiries serait exigée par le Président. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé qu' « *en date du 20/11/2018, l'Echevin de l'Etat-civil de Bruxelles a refusé d'officialiser son mariage avec Madame [A.O.], leurs déclarations concernant des aspects de leur vie commune divergeant vraiment beaucoup. En conséquence, cet élément invoqué ne peut constituer une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine* », ce qui se vérifie au dossier administratif. Même à considérer que l'introduction du recours précité et l'exigence de comparution aient été portées à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a plus d'intérêt à son argumentation. En effet, interrogée quant au recours en question durant l'audience du 23 juin 2020, la partie requérante a soutenu que le mariage était imminent, le Tribunal de Première Instance ayant donné son autorisation.

3.7. A propos de l'invocation de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil considère qu'elle est irrecevable, cette disposition ne pouvant être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce (*cfr. supra*). Pour le surplus, le Conseil rappelle, comme indiqué par la partie requérante durant l'audience du 23 juin 2020, que le recours précité introduit devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a été clôturé. En conséquence, le Conseil ne perçoit plus l'intérêt de l'argumentation fondée sur l'article 13 de la CEDH.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire querellé est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.3. du présent arrêt, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant en termes de demande, et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la [Loi] et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la [Loi], l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 13/03/2017. Avait droit à un séjour valable 8 jours et a dépassé le délai* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé lors de la prise d'une décision d'éloignement (et non de la vie privée), le Conseil ne peut qu'observer qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale → Invoque la présence de sa « compagne » Madame [A.O.] avec laquelle il entretient une relation amoureuse. Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à sa vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés)* ». A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE